

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DU
PROJET D'EXTENSION DU POSTE
ELECTRIQUE DE 63 Kilovolts SITUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORBIGNY
PRESENTE PAR RTE EDF TRANSPORT SA**

ENQUETE PUBLIQUE

ouverte du 7 janvier 2014 au 7 février 2014 inclus par arrêté de la
Préfète de la Nièvre n° 2013 - 350-0001 en date du 16 décembre 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 - VARENNES VAUZELLES

désigné par décision n°E13000229/21
du Président du Tribunal Administratif
de DIJON en date du 19 novembre 2013

Travaux en vue de l'extension du poste électrique 63 Kv situé sur le territoire de la commune de CORBIGNY

SOMMAIRE

1 - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	4
1.1 - INTRODUCTION A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION.....	4
1.1.1 - Principes généraux.....	4
1.1.2 - Procédure administrative.....	4
1.2 - OBJET DE L'ENQUETE.....	5
1.3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.....	5
1.4 - PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	6
1.5 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	6
1.6 - DOSSIER D'ENQUETE.....	7
1.6.1 - Composition du dossier d'enquête.....	7
1.6.2 - Sommaire des principales pièces du dossier.....	7
1.6.2.1 - Notice explicative.....	7
1.6.2.2 - Etude d'impact.....	8
1.6.2.3 - Résumé non technique.....	9
1.7 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	10
1.8 - LA CONCERTATION.....	10
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	11
2.1 - AUTORITE ADMINISTRATIVE.....	11
2.2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11
2.3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	11
2.4 - MESURES DE PUBLICITE - INFORMATION DU PUBLIC.....	12
2.5 - RENCONTRE AVEC LE DEMANDEUR ET VISITE DES LIEUX.....	13

2.6 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
2.6.1 - Dossier et Registre d'enquête.....	14
2.6.2 - Réception du public.....	14
2.6.3 - Fin de l'enquête et clôture du registre d'enquête.....	15
2.6.4 - Observations enregistrées.....	15
2.6.4.1 - <i>Consignées au registre d'enquête</i>	15
2.6.4.2 - <i>Lettres ou notes écrites</i>	15
2.6.4.3 - <i>Formulées oralement</i>	16
2.6.5 - Climat de l'enquête.....	16
2.7 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.....	16
2.7.1 - Procès verbal de synthèse des observations.....	16
2.7.2 - Mémoire en réponse du demandeur.....	16
2.9 - CONCLUSION	17
3- ANALYSE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC AINSI QUE DES DEMANDES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	17
3.1 - OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC.....	17
3.2 - DEMANDES, INTERROGATIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	17

CHAPITRE 1 - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 - INTRODUCTION A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION

1.1.1 - Principes généraux

L'ouvrage projeté est intégré au Réseau public de Transport d'électricité concédé à RTE suivant le 3ème avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 et dont le cahier des charges a été approuvé par décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006.

La réalisation ou l'extension d'un poste de transformation relève de la procédure relative à l'approbation de l'ouvrage régie par les articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975.

L'intégration de l'enquête publique dans la procédure d'approbation du projet d'ouvrage a été opérée par le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques modifié par le décret n° 2013-813 du 10 septembre 2013. Les dispositions des décrets n° 2011-2018 et n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 sont également applicables

Le tableau annexé à l'article R.122-2-I du code de l'environnement énumère les travaux, ouvrages ou aménagements qui sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

La rubrique n° 28 (c) du dit tableau relative aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique prévoit que les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation, sont soumis à étude d'impact de façon systématique.

En vertu des articles L 123-2 et R 123-1 du code de l'environnement font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

1.1.2 - Procédure Administrative

Le projet d'extension du poste électrique de CORBIGNY qui entraîne une augmentation de la surface foncière est concerné par le point c) de la rubrique n° 28 du tableau de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Il est par conséquent soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

De ce fait, en vertu de l'article L 123-2 du code de l'environnement, le dossier doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La procédure comprend à la fois l'enquête publique et l'instruction du dossier d'approbation.

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié, le Préfet dispose d'un délai de 3 mois suivant la clôture de l'enquête publique pour statuer sur la demande d'approbation. Ce délai peut, par décision motivée notifiée au maître d'ouvrage, être prolongé pour une durée n'excédant pas deux mois.

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE

Par lettre en date du 21 octobre 2013, la société RTE EDF TRANSPORT SA a sollicité auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, l'organisation d'une enquête publique en vue du projet d'extension du poste électrique 63 000 volts situé sur le territoire de la commune de CORBIGNY rendue nécessaire par la réalisation de la liaison souterraine à 63 0000 volts entre CORBIGNY et VIGNOL.

Ainsi, la Préfète de la Nièvre a, par lettre enregistrée en date du 6 novembre 2013, demandé au Président du Tribunal Administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet les travaux réalisés dans le cadre de ce projet d'extension du poste électrique de CORBIGNY

1.3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Code de l'environnement

- L 123-3 à L 123-16, R 122-2 et son annexe et R 123-1 et suivants

Décision n° E130000229/21 en date du 19 Novembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative *aux travaux réalisés dans le cadre de l'extension du poste de 63 Kv situé sur le territoire de la commune de CORBIGNY, sollicitée par RTE EDF TRANSPORT SA.* (**annexe n°1**)

Cette décision désigne également Monsieur Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté n° 2013-350-0001 en date du 16 décembre 2013 de Madame la Préfète de la Nièvre, portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du poste électrique 63 000 volts sur le territoire de la commune de CORBIGNY (**annexe n°2**).

1.4 - PRESENTATION DU DEMANDEUR

La loi a confié à **RTE** la gestion du réseau public de transport d'électricité français. A ce titre, **RTE** a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement

Concernant le projet objet de la présente enquête publique, le demandeur maître d'ouvrage est **RTE EDF TRANSPORT SA** 8bis rue de Versigny - BP 10110 - 54602 VILLERS-LES-NANCY.

La responsabilité générale du projet et de la concertation est assurée par **SYSTEME ELECTRIQUE EST** 8bis, rue de Versigny - BP 10110 - 54602 VILLERS-LES-NANCY en la personne de **Monsieur Bernard BURTE** Directeur de projet.

Le pilotage opérationnel est assuré par **TRANSPORT ELECTRICITE EST Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux** 8, rue de Versigny - T.S.A. 30007 54602 VILLERS-LES-NANCY en la personne de Monsieur François BAILLY Chef de projet.

1.5 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

RTE projette le renforcement du réseau de transport d'énergie électrique de la moitié Est de la Nièvre afin de supprimer les contraintes de transit et de tension.

Cet projet qui porte sur un important programme de travaux de renouvellement, de construction et de suppression d'installations, prévoit également l'extension du poste électrique de CORBIGNY.

Seule cette opération concerne la présente enquête publique.

Les installations prévues dans le cadre de l'extension du poste électrique de CORBIGNY seront édifiées sur une parcelle de 1 356 m² environ, contigüe au poste existant Avec cette extension le futur poste de CORBIGNY occupera une superficie totale d'environ 4 160 m².

Les travaux consisteront à construire une nouvelle cellule de 63 000 volts afin d'accueillir la future liaison souterraine à 63 000 volts qui reliera les postes de VIGNOL et de CORBIGNY et à installer sa télécondamnation sur le nouveau départ de la future ligne électrique. Pour cela la partie Nord du site existant sera réaménagée.

Les travaux projetés se dérouleront en plusieurs étapes sur une durée estimée à une année. Il s'agira de travaux de nivellement, de drainage, de démolition, de construction et de raccordement.

1.6 - DOSSIER D'ENQUETE

1.6.1 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier déposé par le maître d'ouvrage RTE EDF TRANSPORT SA à l'appui de sa demande d'organisation d'une enquête publique en vue des travaux réalisés dans le cadre de l'extension du poste électrique de CORBIGNY a été réalisé en collaboration avec le **Bureau d'étude INGEROP Conseil & Ingénierie** Agence de BESANCON 47, avenue Clémenceau BP 1041 25001 BESANCON Cedex. Le pilotage de l'étude a été assuré par Monsieur Romain ROCHE en sa qualité de chef de projet. L'auteur de l'étude d'impact et du résumé non technique a été confiée à Madame Virginie BOISARD Ingénieur Environnement.

Le dossier tel qu'il est soumis à l'enquête publique, comporte total 138 pages.

Il comprend les pièces suivantes :

1. Notice explicative

2. Etude d'Impact et Résumé non technique

3. Plan de situation au 1/25 000 et 1/10 000

4. Plan parcellaire 1/2 500

5. Poste 63 000 volts de CORBIGNY :

- **Plan d'ensemble du poste, situation existante 1/100**
- **Plan d'ensemble du poste, situation projetée 1/125**
- **Coupe projetée 1/75**

6. Appréciation sommaire des dépenses

7. Fiche " l'enquête publique dans la procédure administrative "

8. Avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière environnementale

1.6.2 - Sommaire des principales pièces du dossier

1.6.2.1 - Notice explicative :

Les responsables du projet Contexte électrique de l'est de la Nièvre

1 - Justifications technico-économique du projet :

Contexte électrique de l'est de la Nièvre - solution retenue

2 - Régime Administratif

3 - Consistance du projet

4 - Descriptif technique des installations du poste 63 kV CORBIGNY :

Situation - consistance des travaux - caractéristiques du poste 63 kv de CORBIGNY

5 - Observation de l'arrêté technique

6 - Résumé de la concertation :

Les acteurs de la concertation - historique de la concertation

1.6.2.2 - Etude d'Impact :

Préambule :

Missions définies par la loi - le Maître d'ouvrage - le cabinet d'étude - textes de référence - contenu de l'étude d'impact

Première partie - description du projet :

Description du poste électrique existant, de l'extension du poste électrique - coût prévisionnel du projet

Deuxième partie - Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet :

Le milieu physique (*topographie, géologie, hydrographie, eaux souterraines et captages d'alimentation en eau potable, climatologie*) - Le milieu naturel (*zones de protections réglementaires et d'inventaires patrimoniaux, inventaire zones humides, faune et flore, continuités écologiques*) - Le paysage - Le patrimoine naturel (*sites classés et inscrits, monuments historiques, sites archéologiques*) - Les activités (*agriculture, sylviculture, productions patrimoniales, activités touristiques et de loisirs*) - Urbanisme (*contexte démographique, tissu urbain, schéma de cohérence territoriale, documents d'urbanisme*) - Réseaux, infrastructures et servitudes d'utilité publique et autres règlements - Risques et nuisances

Troisième partie - Analyse des effets du projet :

Effets sur le milieu physique (*Topographie et géologie, Eaux superficielles et souterraines, zone inondable, Climat*) - Effets sur le milieu naturel (*inventaires patrimoniaux et protections réglementaires, faune, flore, avifaune*) - Effets sur le milieu humain (*urbanisme, activités économiques, réseaux, infrastructures et servitudes d'utilité publique, santé, paysage et patrimoine*)

Quatrième partie - Analyse des effets cumulés

Cinquième partie - Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Sixième partie - Compatibilité du projet avec l'affectation des sols :

Documents d'urbanisme - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) - Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) - Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Schéma de développement du réseau public de transport d'électricité - Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) - Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Septième partie - Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet :

Milieu physique - Milieu naturel, humain et santé - Coût des mesures - Principales modalités de suivi des mesures

Huitième partie - Méthodes utilisées :

Définition de la zone d'étude - Réalisation de l'état initial et évaluation des effets du projet - Définition des mesures

Neuvième partie - Difficultés rencontrées

Dixième partie - Auteurs des études

1.6.2.3 - Résumé non technique :

- Résumé de la description du projet
- Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet
- Analyse des effets du projet
- Analyse des effets cumulés
- Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu
- Compatibilité du projet avec l'affectation des sols
- Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet
- Méthodes utilisées
- Difficultés rencontrées
- Auteurs de l'étude

1.7 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité de l'Etat compétente en matière environnementale a été saisie le 2 août 2013 pour avis sur le projet d'extension du poste de GUERIGNY. Elle ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire de 2 mois prévu à l'article R 122-7 - II du code de l'environnement.

L'information relative à l'absence d'observations de la part de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête.

1.8 - LA CONCERTATION

En vertu de l'article 1 de l'arrêté du 27 janvier 2012 précisant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, le maître d'ouvrage consulte, en tant que de besoin et en fonction de la nature du projet, tout ou partie des services et autorités mentionnés au dit article.

Sous l'égide de la Préfète de la Nièvre, RTE a engagé une démarche de concertation qui a associé en particulier :

- Les services de l'Etat régionaux et départementaux compétents (Préfecture de la Nièvre -DREAL - DRAC - DRAAF - ARS - DDT - STAP - DDCSPP - SDIS)
- Les élus et les collectivités locales concernées (Sénateur - Député - Conseiller Général - Département de la Nièvre- Communauté de communes, commune)
- Les partenaires socio-économiques (Chambre d'Agriculture - SOBA Nature Nièvre - Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne - SIEEEN - ERDF)

Après une justification Technico-économique transmise à la DREAL, la concertation s'est appuyée sur un dossier réalisé par RTE et diffusé en janvier 2013 par la Préfecture de la Nièvre à l'ensemble des acteurs du projet.

Une réunion de concertation organisée par la Préfecture de la Nièvre, s'est tenue le 14 février 2013.

En l'absence d'objection, le projet d'extension du poste électrique de CORBIGNY a été validé.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - AUTORITE ORGANISATRICE

L'enquête publique a été prescrite et ouverte par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2013, susvisé ci-dessus au paragraphe 1.3.

Cet arrêté fait notamment référence aux textes suivants :

- Articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 122-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.
- Décrets n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et n°2011-2018 du 29 décembre 2011.

L'arrêté d'ouverture d'enquête précise les conditions de déroulement et d'organisation de la dite enquête.

2.2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision E13000229/21 en date du 19 novembre 2013 du Président du Tribunal Administratif, susvisée au paragraphe 1.3.

Comme indiqué au dit paragraphe 1.3, cette même décision désigne également Monsieur Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

Après avoir été désigné, le commissaire enquêteur a pris contact avec le commissaire enquêteur suppléant et s'est mis en rapport avec les services de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique en l'occurrence ceux de la Préfecture de la Nièvre (Guichet unique ICPE - Pôle enquête publique) afin de prendre possession du dossier d'enquête (art. R 123-5 du code de l'environnement) et de convenir en application de l'art. R 123-9, des modalités d'organisation de l'enquête publique concernant notamment l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ainsi que les mesures de publicité et d'information du public.

Ainsi l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2013 portant ouverture de l'enquête fixe du **mardi 7 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014 inclus** les dates de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de CORBIGNY. L'article 2 précise que le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent seront déposés à la mairie de CORBIGNY durant la durée de l'enquête ci-dessus indiquée soit pendant **32 jours consécutifs**, afin que le public puisse en prendre connaissance sur place.

Ce même article prévoit également qu'un registre d'enquête sera mis à la disposition du public, dans les mêmes conditions, à la mairie de CORBIGNY afin que chacun puisse formuler éventuellement ses observations.

L'article 4 spécifie le lieu (Mairie de CORBIGNY), jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, soit les :

- mardi 7 janvier 2014 de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 janvier 2014 de 14h30 à 17h30
- samedi 25 janvier 2014 de 9h00 à 12h00
- vendredi 7 février 2014 de 14h30 à 17h30

Il convient de noter que pour permettre aux personnes désirant pouvoir

rencontrer le commissaire enquêteur, mais qui ne peuvent pas se libérer en raison de leur activité professionnelle, l'arrêté préfectoral prévoit une permanence un samedi matin.

2.4 - MESURES DE PUBLICITE - INFORMATION DU PUBLIC

En vertu de l'article R 123-11 du code de l'environnement et conformément aux conditions fixées par l'article 5 - alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 à la connaissance du public, a été affiché dans le lieu habituel d'affichage public sur le panneau prévu à cet effet situé à la porte de la mairie de CORBIGNY quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ce affichage de l'avis d'ouverture d'enquête, lisible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, a été vérifié par le commissaire enquêteur. .

Le certificat établi par la mairie de CORBIGNY est annexé au présent rapport **(annexe n°3)**.

En outre, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article susvisé, il a été procédé par les soins de la société RTE, maître d'ouvrage, à l'affichage de ce même avis d'enquête sur les lieux de l'installation projetée à savoir à proximité de l'entrée du poste électrique de CORBIGNY, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le commissaire enquêteur a vérifié cet affichage sur les lieux. Il a constaté que l'avis d'enquête publique était installé sur un panneau positionné devant le poste électrique dont l'extention est prévue, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de la voie publique RD 977 bis en bordure de laquelle l'installation est située.

Le commissaire enquêteur a constaté la conformité de cet avis au regard des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Pour sa part, la société EIFFAGE ENERGIE, mandatée par RTE a fait procéder à la constatation des affichages sur le site des travaux projetées et à la porte de la mairie par voie d'huissier. Ce constat portant sur la réalité des affichages ainsi que sur leurs caractéristiques et dimensions a été effectué le 20 décembre 2013 par Maître MACHADA huissier de justice à GUERIGNY. **(annexe n°4)**

Par ailleurs, en application du 4ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a été publié, à la diligence de la Préfecture, dans les journaux locaux diffusés régulièrement dans le département de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir :

- ◆ **Le Journal du Centre : jeudi 19 décembre 2013**
- ◆ **Le Journal du Centre - Edition du Dimanche : 22 décembre 2013**

- ◆ **Le Journal du Centre : jeudi 9 janvier 2014**
- ◆ **Le Journal du Centre - Edition du Dimanche : 12 janvier 2014**

Les avis de parution sont annexés au présent rapport (**annexe n°5**) .

D'autre part, l'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus (art. 5 alinéa 5)

2.5 - RENCONTRE AVEC LE DEMANDEUR ET VISITE DES LIEUX

Dès qu'il a été en possession de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est mis en rapport avec le responsable du projet en l'occurrence Monsieur Bernard BURTE afin de convenir d'une rencontre en vue de pouvoir se faire présenter le dossier soumis à enquête et visiter les lieux concernés par le projet.

D'un commun accord cette entrevue a eu lieu à CORBIGNY le 9 décembre 2013.

En cette occasion, le commissaire enquêteur a précisé les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ainsi que les règles de procédure à l'issue de la phase de consultation du public et de la clôture du registre d'enquête notamment en ce qui concerne les modalités de communication du procès verbal de synthèse des observations du public, de production des observations éventuelles du responsable du projet, de remise du rapport et des conclusions motivées.

Pour sa part, Monsieur BURTE a présenté le projet soumis à enquête publique notamment au cours d'une visite des installations du poste électrique de CORBIGNY et des lieux prévus pour son extension. Au cours de cette visite, ce dernier a donné au commissaire enquêteur toutes les précisions et explications techniques concernant les travaux à réaliser.

Le commissaire enquêteur a obtenu satisfaction dans les réponses qui ont été données à ses questions et à ses demandes de précisions. Cette rencontre lui a ainsi permis d'être en mesure de posséder une connaissance plus approfondie du dossier et de découvrir les lieux afin d'avoir une perception concrète du projet.

2.6 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, l'enquête publique a débuté le mardi 7 janvier 2014 à 9 heures et s'est terminée le vendredi 7 février 2014 à 17 heures 30 soit pendant 32 jours consécutifs.

2.6.1 - Dossier et Registre d'enquête

Le dossier complet soumis à enquête publique a été déposé et mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit pendant 32 jours consécutifs dans les bureaux de la mairie de CORBIGNY afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public des dits bureaux du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00, ceci conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête susvisé.

De même comme mentionné au 2.4 ci-dessus l'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages cotées a été déposé en mairie de CORBIGNY et ouvert par le commissaire enquêteur, après avoir été paraphé par celui-ci, dès le début de l'enquête soit le mardi 7 janvier 2014 à 9 heures , afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations. Ce registre a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie indiqués à l'alinéa 1er ci-dessus.

En outre, le public pouvait également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de CORBIGNY, où elles étaient consultables.

D'autre part, il était possible d'adresser les observations au préfet par voie électronique avant la fin de l'enquête, celles-ci étant tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

2.6.2 - Réception du public

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les locaux de la mairie de CORBIGNY, au cours de quatre permanences d'une durée de trois heures chacune, soit conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, les :

- mardi 7 janvier 2014 de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 janvier 2014 de 14H30 à 17H30
- samedi 25 janvier 2014 de 9h00 à 12h00
- vendredi 7 février 2014 de 14h30 à 17h30

A cette fin une pièce indépendante permettant la réception du public dans de bonnes conditions de confidentialité a été mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Au cours de ces quatre permanences tenues par le commissaire enquêteur aucune personne ne s'est présentée afin de consulter le dossier d'enquête et/ou

pour obtenir des informations et des précisions sur le dossier soumis à enquête publique ainsi que pour consigner des observations, remarques et propositions concernant le dit projet au registre d'enquête ou pour les remettre par écrit.

De plus, le commissaire enquêteur n'a pas été saisi de demandes tendant à la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange ainsi qu'à la prolongation de l'enquête. De même, il n'a pas de lui-même décidé d'en organiser une comme il n'a pas prolongé l'enquête.

2.6.3 - Fin de l'enquête et clôture du registre d'enquête

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014, l'enquête n'ayant pas donné lieu ni à prolongation en vertu des articles L 123-9 et R 123-6 du code de l'environnement, ni à suspension en application des articles L 123-14 et R 123-22 du même code et le délai d'enquête expirant par conséquent à la date prévue par l'article 1er du dit arrêté soit le vendredi 7 février 2014 à 17 heures 30, le commissaire a le même jour et à la même heure, à l'issue de la dernière permanence, clos le registre d'enquête déposé et ouvert en mairie de CORBIGNY.

2.6.4 - Observations enregistrées

2.6.4.1 - Consignées au registre d'enquête :

Il est constaté qu'**aucune** observation n'a été consignée au registre d'enquête. .

2.6.4.2 - Lettres ou notes écrites adressées au commissaire enquêteur :

Egalement **aucune lettre et/ou note écrite** n'a été remise au commissaire enquêteur.

Aucune pétition n'a été remise au commissaire enquêteur.

2.6.4.3 - Formulées oralement

Aucune personne ne s'étant présentée lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur **aucune observation orale** ne lui a été formulée.

2.6.5 - Climat de l'enquête

Du fait de l'absence de tout intérêt du public pour cette enquête celle-ci s'est par conséquent déroulée dans un climat normal, dans de bonnes conditions, sans difficultés particulières.

Il convient de noter le bon accueil du personnel de la mairie de CORBIGNY pendant cette enquête.

2.7 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPOSE DU RESPONSABLE DU PROJET

2.7.1- Procès verbal de synthèse des observations

Nonobstant l'absence totale d'observations, le commissaire enquêteur a néanmoins établi un procès verbal de synthèse des observations ceci en application des dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement et de celles de l'article 7 - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 (**joint en annexe n°6**).

Toutefois, ce document comporte les demandes d'informations complémentaires, interrogations et remarques du commissaire enquêteur.

Conformément au même article 7 qui prévoit la convocation du demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête pour lui communiquer sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal dont il est fait état ci-dessus, le commissaire enquêteur a, en accord avec l'intéressé, rencontré le 13 février 2014 dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre Monsieur Bernard BURTE, Directeur de projet, représentant le maître l'ouvrage RTE EDF TRANSPORT SA en sa qualité de responsable du dossier, afin de lui remettre le dit procès verbal.

En cette occasion, le commissaire enquêteur a présenté et expliqué la teneur de ses demandes figurant au procès verbal de synthèse.

En application de l'article R 123.18 2ème alinéa du code de l'environnement, dispositions reprises dans l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a invité Monsieur Bernard BURTE à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

2.7.2 - Mémoire en réponse du responsable du projet

Par lettre en date du 27 février 2014 adressée par envoi recommandé avec avis de réception, présentée et reçue par le commissaire enquêteur le 3 mars 2014, le responsable du projet a produit sa réponse au procès verbal de synthèse des observations (**joint en annexe 7**)

2.8 - CONCLUSION DE CE CHAPITRE

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique s'est déroulée normalement conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014, portant ouverture de l'enquête publique relative aux travaux réalisés dans le cadre de l'extension du poste électrique de 63 kV sur le territoire de la commune de CORBIGNY sollicitée par RTE EDF TRANSPORT SA.

Le commissaire enquêteur constate le manque total d'intérêt du public pour

cette enquête qui concernait uniquement l'extension d'une installation existante dans le cadre d'un programme plus étendu de renforcement l'alimentation en électricité de la moitié Est de la Nièvre.

Les conditions d'organisation de cette enquête n'ont donné lieu à aucune difficulté.

CHAPITRE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC AINSI QUE DES DEMANDES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 - OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC

Comme indiqué au paragraphe 2.6.4 ci-dessus le public n'a formulé **aucune observation écrite et orale.**

3.2 - DEMANDES, INTERROGATIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a formulé la remarque suivante :

- **Dans l'étude d'impact la référence à la rubrique 28 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement est erronée. La rubrique applicable est celle numérotée 35.**

En outre, il a demandé au responsable du projet d'apporter des précisions et des informations complémentaires portant sur les points suivants rappelés ci-après de manière plus concise :

- **Il est fait état dans le dossier d'une enquête publique dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Dans quelle situation et à quel moment une telle procédure de DUP serait-elle susceptible d'être mise en oeuvre ?**

Réponse du Responsable du projet

Dans le cadre spécifique de ce projet, la procédure de déclaration d'utilité publique n'est pas nécessaire car le transfert de propriété a fait l'objet d'une promesse de vente.

Position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la précision du responsable du projet. Il partage ce point de vue.

- **La position du maître d'ouvrage concernant la question déjà évoquée lors de la rencontre du 9 décembre 2014 relative au programme RTE de renforcement de l'alimentation électrique de la moitié Est du département de la Nièvre qui peut apparaître comme constituant un même programme de travaux, au sens de l'article L 122-1-II, avec l'opération d'extension du poste électrique de CORBIGNY doit faire l'objet d'une argumentation écrite complémentaire.**

Réponse du responsable du projet

A la lecture de l'article l 122-1 I & II du code de l'environnement, ne doit être considéré comme un programme qu'un ensemble d'opérations soumises individuellement à étude d'impact. Or dans le cas présent, seule l'extension foncière du poste de CORBIGNY est soumis à étude d'impact.

Le projet de liaison souterraine à 63 kV comme le projet de renovation basse tension dans le poste de VIGNOL ne sont pas soumis à étude d'impact.

L'exigence d'une étude d'impact s'apprécie bien projet par projet.

Position du commissaire enquêteur

Le responsable du projet confirme et précise l'argumentaire concernant la réponse qu'il a donné verbalement sur ce point lors de la rencontre du 9 décembre.

Ces précisions confortent le commissaire enquêteur dans l'intention qu'il avait, à la suite l'entrevue citée ci-dessus et après un examen attentif des textes applicables, d'estimer que l'extension du poste électrique de CORBIGNY n'a pas effectivement à être considérée comme constituant, au sens de l'article L 122-1 -II, un même programme de travaux avec d'autres opérations réalisées dans le cadre du programme RTE de renforcement de l'alimentation de la moitié Est du département de la Nièvre.

- **Des informations différentes sont données dans le dossier au sujet de la superficie et de la propriété foncière du terrain destiné à l'extension du poste électrique. Il est nécessaire de préciser ces indications et notamment en cas de réalisation de l'acquisition du terrain de fournir toutes indications utiles concernant la vente.**

Réponse du responsable du projet

La superficie de 1 356 m2 citée dans l'étude d'impact correspond au terrain qui a fait l'objet d'une promesse de vente authentique en attente de régularisation définitive par devant notaire.

La superficie d'environ 1 140 m2 citée dans la note explicative est approximative. Elle correspond à l'emprise des travaux d'extension du poste.

Position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend en compte ces précisions, notamment celle relative au fait que l'achat par RTE du terrain destiné l'extension du poste électrique a fait l'objet d'une promesse de vente authentique, acte qui paraît de nature à confirmer la propriété foncière du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur note toutefois que le responsable n'a pas donné dans sa réponse de plus amples précisions sur ce point, notamment comme cela lui était demandé la date de l'acte, le nom du propriétaire et celui de l'étude notariale.

- Pendant les travaux d'extension, l'aménagement d'un passage de 5 mètres dans la prairie voisine est prévu afin de permettre l'accès au chantier. Pour ce faire, une convention ou un accord a-t'il été conclu avec le propriétaire et l'agriculteur.

Réponse du responsable du projet

Effectivement un accès au chantier pourrait être aménagé tel qu'il figure sur le schéma de principe figurant à la page 55 de l'étude d'impact. Le responsable du projet a rencontré l'exploitant dans le cadre de la concertation afin de lui présenter les travaux et les besoins.

Toutefois, ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique et sous réserve d'un avis favorable, que les études de détail commenceront en concertation avec les personnes concernées afin de connaître tous les aspects techniques du projet. Un fois ces aspects techniques maîtrisés, un accord pourra être conclu avec l'exploitant.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que pour l'instant l'endroit où se situera la piste d'accès à la zone d'extension du poste existant n'est pas arrêté avec certitude, ceci contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (page 55) laquelle mentionne "*Durant les travaux, l'accès à la zone d'extension du poste se fera par la prairie située à l'Est du poste existant*". Il aurait bon que l'étude d'impact fasse mention de la solution alternative qui serait alors retenue en cas de défaut d'accord.

- Est-il envisagé de faire appel à des entreprises extérieures pour la réalisation des travaux.
La mise en oeuvre et l'application des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet pendant les travaux fera-t'il l'objet d'un engagement écrit de la part des corps de métiers intervenants.
Des vérifications du respect de ces mesures sont-elles envisagées.

Réponse du responsable du projet

Les travaux seront réalisés par des entreprises extérieures qui s'engagent à respecter le cahier des clauses techniques particulières dans lequel figurent les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet pendant les travaux. RTE, maître d'ouvrage, vérifie le respect de ces mesures.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend en compte la réponse du responsable du projet et l'engagement qu'elle comporte.

Fait à Varennes Vauzelles, le 7 mars 2014

G.GUILLAUMIN